

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00265

**PRESTATION DE MÉDICALISATION / SECOURISME
DANS LE CADRE DE LA COUPE DU MONDE DE
RUGBY 2023 - MARCHÉ CONCLU AVEC LA
CROIX-ROUGE SANTÉ SECOURS**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la commande publique et notamment son article L2512-5 7°,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDÉRANT que Saint-Étienne Métropole a été sélectionnée parmi les « Collectivités-Hôtes » pour accueillir la Coupe du Monde de Rugby France 2023,

CONSIDÉRANT dans ce cadre que le stade Geoffroy-Guichard sera le théâtre de 4 rencontres de la compétition programmées les : samedi 09 septembre, dimanche 17 septembre, vendredi 22 septembre et dimanche 1^{er} octobre 2023,

CONSIDÉRANT que Saint-Étienne Métropole, en sa qualité de « Collectivité-hôte », est tenue de soutenir les opérations d'ordres logistiques et techniques, indispensables à l'ouverture d'un site de célébration festif et accessible gratuitement à tous les publics entre le 08 septembre et le 1^{er} octobre prochain,

CONSIDÉRANT que le cahier des charges de l'opération du site de célébration impose l'identification d'un prestataire chargé d'organiser et d'assurer la mise en place d'une couverture sanitaire médicalisée,

CONSIDÉRANT que le prestataire est en mesure de fournir une équipe, un matériel de secours spécialisé et un moyen d'urgence et de réanimation (appareil multiparamétrique, respirateur, lot perfusion, lot intubation, médicaments injectables...),

CONSIDÉRANT que seule la Croix-Rouge Santé Secours est en capacité de répondre aux contraintes imposées par l'équipe d'organisation chargée de concevoir le Village Rugby sur le territoire métropolitain,

CONSIDÉRANT que la proposition financière formulée par la Croix-Rouge Santé Secours répond aux attentes de Saint-Etienne Métropole,

CONSIDÉRANT que ces circonstances justifient la mise en œuvre des dispositions dérogatoires de l'article L2512-5 7° du code de la commande publique autorisant la passation d'un marché de services de protection civile à un organisme à but non lucratif,

RECU EN PREFECTURE

Le 03 avril 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230316-C20230026510

Date de mise en ligne : 03 avril 2023

DECIDE

ARTICLE 1

Un marché pour l'achat d'une prestation de médicalisation / secourisme dans le cadre de la Coupe du Monde de Rugby France 2023 est conclu avec la Croix-Rouge Santé Secours identifiée sous les numéros :

- Siret : 897 803 300 000 10,
- Code APE : 8899B,
- TVA Intracommunautaire : FR48897803300.

ARTICLE 2

Le montant des prestations est de 20 402,88 € TTC.

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera imputée au budget de l'exercice 2023, à l'article EVEN 61358 EVEEX.

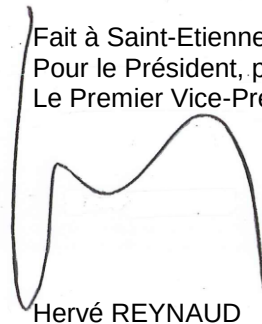
ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 03/04/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD